

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°1681-2012/ARR/DIMEN

Du : 04 SEP 2012

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMEN	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**autorisant l'exploitation d'entrepôts frigorifiques par la société SEDEF
sis zone des pêcheries de Nouville, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société d'exploitation des entrepôts frigorifiques (SEDEF) en date du 4 octobre 1999 à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de production de froid ;

Vu l'arrêté n° 500-2001/PS 11 avril 2001 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 août 2001 ;

Vu l'avis du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 mai 2001 ;

Vu l'avis de la direction du travail en date du 7 mai 2001 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile en date du 23 mai 2001 ;

Vu l'avis de la direction générale des services techniques de la ville de Nouméa en date du 1^{er} juin 2001 ;

Vu le porter à connaissance de juillet 2007 déposé par SEDEF concernant des modifications apportées aux installations ;

Vu la révision de l'étude des dangers déposée le 18 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 8 janvier 2010 autorisant le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration mixte recevant les eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés au sein du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la ville de Nouméa ;

Vu l'autorisation délivrée par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie de déversement de la SEDEF au réseau d'effluents industriels de la zone des pêcheries de Nouville signée le 28 juillet 2010 ;

Vu le mail de SEDEF du 12 juillet 2012 informant de l'arrêt de la centrale de production de froid « IMEF » ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport N°CS12-3160-SI-1810/DIMENC du 11 juillet 2012) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société d'exploitation des entrepôts frigorifiques (SEDEF) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur la zone des pêcheries à Nouville, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Ammoniac (Emploi et stockage de l')	Q = 3 900 kg	1136	1500 kg > Q > 50 T	A	du présent arrêté
Entrepôts frigorifiques	Volume total des chambres froides : 8424 m ³	1511	5 000 > V > 50 000 m ³	D	Délibération n°243-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Circuit primaire fermé	2921-2	-	D	Délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
Installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Pabs = 236 kW	2920	P < 10 MW	NC	-

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé
Q : quantité ; V : volume ; Pabs : puissance absorbée ; MW : mégawatts

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes :

X = 443655,1213

Y = 214980,7714

ARTICLE 2 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 1511 et 2921 sont soumises aux dispositions des délibérations susvisées dans ce tableau, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration, dans les formes définies à l'article 415-6 du code de l'environnement, au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, dans les formes prévues à l'article 416-3 du code de l'environnement.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour le Président et par délégation,
le deuxième Vice-Président


Pascal VITTORI

SEDEF

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 1681- 2012/PS du 11/07/2012

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES INSTALLATIONS	2
1.1 Caractéristiques des installations	2
1.2 Conception des installations	2
1.3 Consignes d'exploitation	2
1.4 Canalisations et réseaux de transport de fluides	2
1.5 Maintenance	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES	3
2.1 Consommation et économie d'eau	3
2.2 Canalisations et réseaux de transport de fluide	3
2.3 Traitement et rejets	3
2.3.1 Prescriptions générales	3
2.3.2 Prévention des indisponibilités	4
2.3.3 Raccordement à la station d'épuration	4
2.4 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	4
2.4.1 Cuvettes de rétention des stockages	5
2.4.2 Aires étanches	5
2.4.3 Identification des produits dangereux	5
ARTICLE 3 - REJETS ATMOSPHERIQUES	6
3.1 Dispositions générales	6
3.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	6
3.3 Prévention des pollutions accidentelles	6
ARTICLE 4 - DECHETS	6
4.1 Principes généraux	6
4.2 Stockage temporaire des déchets	6
4.3 Elimination des déchets	7
ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS	7
ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	7
6.1 Principes généraux	7
6.2 implantation et aménagement général de l'installation	8
6.2.1 Périmètre de danger	8
6.2.2 Règles de construction	8
6.3 éléments importants pour la sécurité	8
6.4 Installations électriques	9
6.5 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds	9
6.6 La protection contre la foudre	10
6.7 Equipements sous pression	10
6.8 Moyens de lutte contre l'incendie	11
6.9 Règles d'aménagement des installations frigorifiques	11
6.9.1 tuyauteries et accessoires	11
6.9.2 Dispositifs de détection de fuites	12
6.10 Règles d'exploitation	13
6.10.1 Accès et circulation	13
6.10.2 Procédures d'exploitation	14
6.10.3 Opérations de chargement et de vidange de l'installation frigorifique	14
6.11 Gestion de la sécurité	15
6.11.1 Localisation des risques	15
6.11.2 Plan d'opération interne (POI)	15
6.11.3 Personnel de premier secours	16
6.11.4 Entraînement du personnel	16
6.11.5 Alerte et accessibilité des secours extérieurs	16
6.11.6 Consignes de sécurité	16
6.11.7 Registre de contrôle	16
6.11.8 Equipement de protection du personnel	17
ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE	17
ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE	17
ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE	18

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES INSTALLATIONS

1.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les données techniques relatives à la centrale de production de froid faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivantes :

Centrale MATAL :

- Fluide frigorigène utilisé : Ammoniac (R717) ;
- Nombre de compresseurs : 7
- Puissance électrique absorbée par les compresseurs de chaque centrale :
236,07 kW (6×36,23 kW+1×18,69 kW)
- Quantité d'ammoniac : 3,9 t
- Utilisation : - chambres froides n° 1, 3, 4, 5, 6 et 9
 - tunnels de congélation n° 2
 - halls 7, 8 et 10.

1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les pièces complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie et réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations portent une marque d'identification permettant de repérer la nature du fluide transporté ainsi que son état conformément aux normes applicables.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

1.5 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'établissement étant alimenté en eau potable par le réseau public, l'exploitant doit s'assurer que son réseau est équipé d'un dispositif efficace, tel que réservoir de coupure, bac de disconnection ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

Dans le cas d'un disconnecteur, l'exploitant doit s'assurer que ce dernier soit périodiquement testé, que ses organes d'étanchéité soient vérifiés et qu'il soit mis en décharge au moins une fois par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en eau perdue est interdite.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.4, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel et les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.4. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 TRAITEMENT ET REJETS

2.3.1 Prescriptions générales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ces

eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniaque...).

Des dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour le fonctionnement de la station d'épuration et pour le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.2 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

2.3.3 Raccordement à la station d'épuration

Les installations de SEDEF sont raccordées au réseau du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, et *in fine*, à la station d'épuration autorisée par arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 08 janvier 2010. Les rejets de SEDEF respectent donc strictement la convention de raccordement signée avec le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (nature des rejets, volume, séparation des eaux, prétraitement, suivi, etc...).

Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines, de surface et dans les réseaux raccordant l'installation à la station d'épuration du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie. Afin de vérifier cette prescription, l'ensemble des effluents sont regroupés en un point unique, contrôlés par un détecteur d'ammoniac avec un système d'électrovanne de sécurité avant déversement dans le réseau du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie.

La salle des machines est, de plus, dotée d'une rétention répondant aux dispositions de l'article 2.4.1.

2.4 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable sec ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

2.4.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment la salle des machines) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides (notamment l'ammoniac). Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.4.2 Aires étanches

Tout transport des produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.4.3 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3 - REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

3.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Toute disposition sera prise pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 4 - DECHETS

4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement et pour une durée maximale de 1 an.

4.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et les résidus de toute sorte produits par l'établissement sont valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions fixées dans la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

6.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

6.2.1 Périmètre de danger

Le périmètre des dangers défini dans l'étude des dangers mise à jour le 18 mai 2009, s'étend sur un cercle de rayon 123 m centré sur les cheminées d'évacuation de la salle des machines.

L'exploitant est tenu d'informer les personnes installées dans ce périmètre des mesures à prendre en cas d'urgence telles que prévues dans le POI.

6.2.2 Règles de construction

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

La salle des machines est réalisée conformément aux dispositions prévues dans la norme EN 378.

La ventilation mécanique dont le fonctionnement est asservi à l'installation de détection des gaz assure l'aération de la salle des machines et des combles en cas de fuite conformément aux dispositions prévues dans la norme EN 378.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion. Leur alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

Le débit de cette ventilation est de : 27 000 m³/h pour la salle des machines et d'au moins 7200 m³/h.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine et avoir une hauteur de 7 mètres par rapport au sol.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

6.3 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

6.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou d'explosion et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être d'un type adapté.

6.5 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS VAGABONDS

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, cuves, outillages,...).

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (cuves, armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.6 LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés et approuvés par l'inspection des installations classées.

6.7 EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Afin de bénéficier des conditions prévues dans le dit arrêté, l'exploitant met en œuvre un dispositif de suivi des installations frigorifiques tel que celui décrit dans le cahier technique professionnel n° 3 du 12 mars 2010.

Le dossier d'exploitation des équipements frigorifiques est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité des zones à protéger, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...);
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placés près de chaque tableau et machine électriques.
- de 2 RIA d'une portée de 20 m disposés de manière efficace.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un réseau de détection incendie est implanté de façon judicieuse et au besoin en s'assurant du concours des services externes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

6.9 REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

6.9.1 Tuyauteries et accessoires

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner un risque toxique et/ou des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité

positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 6.9.2.

Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à un compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les bâtiments et les installations désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les points de purge (huile, etc.) doivent être :

- du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation,
- munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent,
- équipés d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à un risque toxique, une pollution du sol ou du milieu naturel.

6.9.2 Dispositifs de détection de fuites

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques (explosion, toxique), installés conformément à l'étude de dangers en date du 18 mai 2009.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

L'exploitant doit s'assurer que le déclenchement des deux seuils de sécurité entraîne :

- premier seuil : le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, transmission de l'information à la société (ou à la personne en interne) chargée de la maintenance (24h/24) et de la société de gardiennage (24h/24), fermeture des électrovannes du condenseur évaporatif ;
- deuxième seuil : en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Au deuxième seuil, est coupée automatiquement la tension d'alimentation de tous les circuits électriques de l'installation frigorifique à l'exception de ceux des moteurs des extracteurs d'air et de l'éclairage de sécurité et de la sirène de la centrale de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz毒ique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement de l'ammoniac dans les équipements frigorifiques est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont spécifiques à l'ammoniac. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe. Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

6.10 REGLES D'EXPLOITATION

6.10.1 Accès et circulation

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations. En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

6.10.2 Procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'inspecteur des installations classées et des services publics de lutte contre l'incendie.

Les procédures d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.10.3 Opérations de chargement et de vidange de l'installation frigorifique

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac, lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation, soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

L'exploitant fait procéder par une entreprise compétente, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. Le devenir de la solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations doit être conforme aux prescriptions des articles 2 et 4 du présent arrêté.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

6.11 GESTION DE LA SECURITE

6.11.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne (P.O.I).

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

6.11.2 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'opération interne pour l'ensemble de son établissement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Le plan d'opération définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le recours à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle ou des conventions passées avec les services permettant d'intervenir dans les meilleurs délais sont précisés dans le plan d'opération interne. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant, avec une réserve suffisante.

Un exemplaire du plan d'opération interne est fourni à l'inspection des installations classées et est conservé au bureau de réception ou de garde.

6.11.3 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.11.4 Entraînement du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

6.11.5 Alerte et accessibilité des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

6.11.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.11.1 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 6.11.1 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances toxiques ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 2.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.11.7 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de détection et lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.10.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

6.11.8 Equipement de protection du personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités	
	La 1 ^{ère} année	Les suivantes
Analyses des eaux industrielles	Mentionnée dans la convention de rejet	
Bilan de suivi de la concentration en légionnelles	Annuelle, selon la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC	
Vérification des installations électriques (art 6.2)	annuelle	
Vérification des dispositifs de protection contre la foudre (art 6)	Tous les 2 ans	
Mesures de bruit (art 5)	Annuelle <i>selon la méthode d'expertise</i>	tous les 3 ans <i>éventuellement selon la méthode de contrôle</i>

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

De plus, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité et joint à cette notification un dossier, remis en trois exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site, dans les formes prescrites à l'article 415-10 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.
